

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 780

présenté par

M. Braillard, M. Schwartzberg, M. Saint-André, M. Falorni, M. Giraud, Mme Girardin,
M. Tourret, Mme Dubié, M. Giacobbi, M. Krabal, Mme Orliac, M. Moignard et M. Charasse

ARTICLE 12

À la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« prend en compte les orientations du »

les mots :

« avec le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'utilité d'un schéma régional de l'habitat sera tout relative, si un plan métropolitain peut s'en écarter dès lors qu'il peut se contenter de « prend en compte » ses objectifs.

Afin de renforcer sa valeur normative, et de conforter l'échelon régional dans son rôle de coordination et de solidarité entre les territoires, il convient d'assurer la « compatibilité » du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, avec le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France.